

## RUANDA - URUNDI

SERVICE DES TERRES.

N° 1082

Réponse au n°

du

Annexe 8

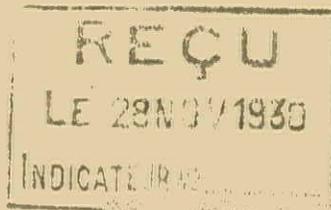
OBJET

Zones de protection.

KIBUNGO



4691



Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre n°745/cad. du 4 courant, relatif à la détermination des zones de protection accordée en principe au Ruanda et de vous faire savoir que je ne puis me rallier à vos propositions, la superficie des zones proposées étant généralement très supérieure à 70.000 ha.

Vous trouverez ci-joint avec une liste des provinces indigènes de chaque zone, 2 cartes au 500.000<sup>e</sup>, l'une portant les limites des zones conformément à vos propositions, l'autre celles que je sou mets à votre appréciation.

Quelques provinces indigènes mentionnées dans votre lettre précitée ne figurent pas sur la carte au 100.000<sup>e</sup> notamment les provinces du Binana et de l'Itare, qui semblent être incorporées dans les limites de la province du Kingogo.

Si rien ne s'y oppose, ces deux petites provinces pourraient faire partie des zones I et II de Tabarudi.

Au cas où vous seriez d'accord avec mes propositions je vous demanderais de vouloir bien faire connaître à chaque bénéficiaire les noms des provinces indigènes, qui constitueront sa zone "de protection temporaire", dont les limites seront à

A Monsieur le Résident du Ruanda

à

K I G A L I .-

J 3/1/25

porter, sur un carte à remettre à chaque intéressé.

Je joins à cet effet quelques reproductions de la carte au 500.000<sup>e</sup> qui sont à compléter par vos soins.

Il y a lieu d'inviter chacun des intéressés à vous marquer son accord au sujet de la zone qui lui est ainsi réservée.

Plusieurs demandes de terrains à usage industriel, introduites en vue de l'exploitation des zones de protection accordées en principe, sont toujours en litige, notamment:

2 ha à Bulimbi, demandé par G.E.A.B.

2 ha près lac Mohasi, id. id.

2 ha colline Luhoro, id. id.

2 ha id. Kugasaka, id. id.

2 ha à la rivière Nyakazovu, demandé par Ecinak.

Il y a lieu de vérifier si la St<sup>e</sup> E.P.R.U. n'occupe pas un terrain dans la zone reprise par cette société à Mr. JACQUET. Aucune demande de terrain n'a été introduite à ce jour pour compte de cette société.

Par ma lettre n°2418 du 6 septembre 1929, je vous autorisais à délivrer des permis d'occupation précaire pour les terrains de 5 ha et moins, qui auront fait l'objet de procès-verbaux d'enquête favorables et pour autant qu'ils soient situés dans les limites, non contestées de la zone de protection.

Je désirerais savoir si pour les terrains énumérés ci-dessus de tels permis ont été délivrés, et recevoir dorénavant une copie des autorisations délivrées.

Il va de soi qu'à partir du jour de la délivrance du permis, une taxe d'occupation est à percevoir, dont le paiement doit figurer au relevé des recettes cadastrales, adressé mensuellement au conservateur des Titres Fonciers.

Dès occupation du terrain, le contrat de location à intervenir, peut être établi.

Le Gouverneur VOISIN,

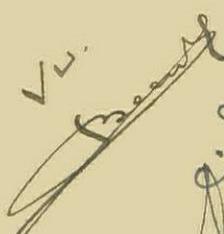
29. 12. 30

Afrique

Bruxelles

09329. - votre 06727 je estime <sup>engagement pris sous</sup> circulaire être pollicitation acceptée par concessionnaires et concessions accordés comporter obligations juridiques reciproques prévues par circulaire stop article 17 être clausse résolutoire expresse insérée dans tout visite contrat occupatoire provisoire cas où concessionnaire se bornerait ex- plètement tenants concedés sous implicite obligations relatives mise en valleur zone influence. Stop. par gouvernement aucune con- cession supérieure 500 hectares avoir été accordée.

vrsing

V.V.  
  
 29/12/30.

Ind: 1192  
 J 3/1/30.